



Association Pour la Médiation Familiale

A.P.M.F. - 11 rue Beccaria, 75012 PARIS - Tél. 01 43 40 29 32 – Fx 01 43 40 30 09
Courriel : contact@apmf.fr – Site Web : www.apmf.fr

Code de Déontologie APMF Du Médiateur Familial

Adopté par l'APMF le 1^{er} décembre 1990
Modifié le 5 décembre 1998, le 30 janvier 2004,
Le 13 mars 2010

Préambule

L'APMF a élaboré son code de déontologie le 1^{er} décembre 1990.

Il a été modifié et approuvé, une première fois, le 5 décembre 1998. Il l'a été une seconde fois lors de l'Assemblée Générale 2003, le 30 janvier 2004.

Le présent code de déontologie de l'APMF a été adopté en Assemblée Générale 2009, le 13 mars 2010.

Ce présent code énonce les règles et dispositions qui s'imposent au médiateur familial de l'APMF. Il est proposé comme référence à tous les médiateurs familiaux, qu'ils exercent à titre libéral ou dans le cadre d'un organisme public, privé ou semi public.

L'APMF se donne pour mission de veiller au respect de son application selon les modalités définies par l'association.

Ce code précise et encadre les relations entre les médiateurs familiaux, les médiateurs familiaux et les personnes engagées dans la médiation familiale, entre les médiateurs familiaux et les institutions et les pouvoirs publics.

Les signataires de ce code se reconnaissent dans la Déclaration des

Droits de l'Homme et du Citoyen. Ils agissent dans le respect du cadre légal.

Définition

L'APMF reconnaît la définition de la médiation familiale du Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale, texte de juin 2002 :

« La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation, dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution ».

L'APMF précise :

« La famille est entendue dans sa diversité et dans son évolution.

La médiation familiale est un processus tiers, de construction ou de reconstruction de liens, axé sur le rétablissement d'un dialogue apaisé, l'autonomie, la liberté, et

la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation.

Le médiateur familial, tiers, impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, ouvre un espace confidentiel, en organisant des rencontres entre les personnes qui le sollicitent.» (*)

(*) Définition de la « rencontre de médiation familiale » référencée dans le livret APMF «Pratique éthique de médiation familiale» – validé par le C.A. du 23/10/2003

Titre I - La posture du médiateur familial

Titre II - La mise en œuvre du cadre

Titre III - L'engagement

Titre I – LA POSTURE DE MEDIATEUR FAMILIAL

Article 1 - Qualification

L'exercice de la profession oblige le médiateur familial à être diplômé d'État, à participer à une analyse de la pratique et /ou une supervision ainsi qu'à continuer à se former.

Article 2 - Principes déontologiques

2-1 Neutralité

Est entendu par **neutralité**, la nécessité pour le médiateur familial de ne pas avoir de projet pour, ou à la place des personnes qui sollicitent la médiation familiale, et de laisser émerger le projet des personnes en toute liberté et responsabilité.

La **neutralité** suppose que le médiateur familial se questionne sur lui, sur ses affects, ses représentations, ses valeurs, ses idées...

Modalités pratiques :

Travail sur soi, analyse des pratiques, supervision...

2-2 Impartialité

Est entendu par **impartialité**, la capacité pour le médiateur familial d'appréhender plusieurs points de vue sans prendre parti et de soutenir chacune des personnes dans un souci d'équilibre.

Modalités pratiques :

– Le médiateur familial s'interdit d'intervenir dans une médiation familiale impliquant des personnes avec lesquelles il entretient des liens personnels et/ou professionnels

– Il ne doit pas exercer avec les mêmes personnes une autre fonction que celle de médiateur familial.

– Le médiateur familial s'interdit d'influencer les personnes et/ou de les conseiller.

2-3 Indépendance

Est entendu par **indépendance** le fait de se dégager des pressions extérieures ou intérieures qui peuvent être exercées sur le médiateur familial et le dispositif. L'indépendance renvoie à l'autonomie et à la liberté du praticien et des personnes.

Modalités pratiques :

Il appartient au médiateur familial :

– de préserver son autonomie et de refuser le cas échéant la mise en œuvre d'une médiation familiale,

– de garantir son indépendance, en s'assurant que son employeur, ses collaborateurs, le gestionnaire, le secrétariat, les financeurs, les prescripteurs reconnaissent les principes déontologiques de ce présent code et respectent plus précisément la confidentialité de la médiation familiale,

- de suspendre ou interrompre la médiation familiale si les conditions ne lui semblent pas ou plus remplies.

Titre II – MISE EN ŒUVRE DU CADRE

Article 3 - Un cadre d'écoute et de dialogue

Le médiateur familial contribue à créer un cadre, un espace, un dispositif relationnel, d'écoute et de dialogue à l'abri de toute forme de pression et de contrainte physique et/ou morale internes et externes. Il favorise le débat autour de ce qui fait lien et de ce qui sépare.

Il permet un soutien des personnes dans la recherche par elles-mêmes d'une élaboration et d'un changement de leur situation, dans le respect de leurs droits et obligations.

Article 4 - l'information

Une information claire et complète, préalable est donnée aux personnes. Elle peut être rappelée au cours de la médiation familiale.

Le médiateur familial :

- Informe que la médiation familiale est une démarche volontaire.
- Précise les principes et les modalités des rencontres et s'assure que les informations sont comprises.
- Encourage les personnes à consulter tout professionnel ou service de leur choix pour connaître leurs droits.
- Signale que la médiation familiale peut être interrompue à l'initiative des personnes ou du médiateur familial.
- Informe les personnes qu'elles seront dans la possibilité d'élaborer, elles-mêmes, leurs solutions et leurs accords qu'elles pourront éventuellement présenter à un magistrat pour homologation.

Article 5 - Le consentement

La médiation familiale requiert le consentement personnel et direct des intéressés. Le médiateur familial s'assure que le consentement de chaque personne est libre et éclairé.

Article 6 - La confidentialité

Le médiateur familial s'engage à la confidentialité.

Il a l'obligation de lever la confidentialité pour respecter les dispositions légales de la législation et il en informe les personnes et les instances compétentes.

Titre III – L'ENGAGEMENT

Article 7 - Relations professionnelles

Le médiateur familial garantit le dispositif de médiation familiale ; il n'est pas tenu à une obligation de résultat.

Tout médiateur familial, adhérent à l'APMF, se doit de respecter le présent Code. A défaut, il s'expose à être interpellé et exclu par l'APMF.

Ce code est le fondement d'une solidarité mutuelle entre les médiateurs familiaux, dans le respect de la déontologie de la médiation familiale.

Les médiateurs familiaux sont en lien avec un réseau d'échange entre professionnels de la médiation, qui favorisera son développement et son éthique en France et à l'étranger.

Toute personne pourra solliciter l'APMF pour toute question d'interprétation du présent code de déontologie du médiateur familial ou pour obtenir son avis.

o